



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	33
Suppléants avec vote	0
Pouvoirs	2
Nombre de votants	35
Date de la convocation	06/05/2024
Certifié exécutoire le	15/05/2024
Date d'affichage	16/05/2024
Envoyé en préfecture le	16/05/2024

Le treize mai deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE: BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BORT Jean-Pierre, BOUCHOT Estelle,

BOURDARIAS Sophie, BOURROUX François, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COUTURAS Alain, GARAIS Daniel, JAMILLOUX-VERDIER Simone, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LE MEUR Marion, LELIEVRE Carla, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Geneviève, SENEJOUX Philippe, TER-HEIDE Laurence, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean Yves.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE : GAGE Pascal, LONGUET Jean-François, VERGNE Patrick.

EXCUSES : CHASSEING Daniel, COISSAC Vincent (donne procuration à JANICOT Véronique), DEGERY Sylvie, MEUNIER Colette (donne procuration à ROUCHEREAU Patrice), TAVERT Gérard, VIGROUX SARDENNE Josiane.

Secrétaire : COIGNAC Gérard.

63-2024 ANNULE ET REMPLACE 39-2024 Prescription PLUi.

La Communauté de Communes est composée de 20 communes membres et elle est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, seules les communes de Bugeat, Chamberet et Treignac disposent d'un PLU. La majorité des communes ne disposent pas de document d'urbanisme et ceci engendre des difficultés récurrentes en matière d'autorisation d'urbanisme sur notre territoire.

La loi Climat et Résilience, adoptée le 22 août 2021, fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, représente donc un changement de paradigme en matière d'urbanisme : l'extension urbaine sur les espaces agricoles, naturels et forestiers deviendra l'exception et le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés seront au cœur de l'élaboration du nouveau PLUi.

Le président présente les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi

L'élaboration du PLUi constitue un enjeu majeur pour l'intercommunalité, dans la mesure où ce document permettra la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 20 communes membres. Il devra bien entendu s'inscrire dans les objectifs définis par la loi, qui sont notamment rappelés dans les articles L 101-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, s'articuler avec le SCOT Vézère-Auvézère en projet et inscrire le développement durable comme fil conducteur de l'ensemble de ses orientations.

L'élaboration d'un PLUi a pour objectifs :

- d'aborder les enjeux stratégiques à l'échelle intercommunale, de porter une réflexion globale sur le développement du territoire et d'apporter une réponse collective aux grands enjeux de son aménagement,
- de permettre le développement du territoire en favorisant une meilleure articulation et cohérence entre les politiques publiques liées à l'aménagement,
- de répondre aux besoins des populations, des activités existantes et futures, en mobilisant en priorité les espaces déjà urbanisés.

La nécessité de réaliser un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de la Communauté de Communes réside dans l'intérêt de bâtir un projet territorialisé dans une vision d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux économiques, d'habitat, de déplacements, de services, d'environnement et de développement durable afin :

- de revitaliser les centres-bourgs,
- d'accueillir de nouveaux habitants,
- de permettre le développement d'une offre diversifiée de logements de qualité dans un contexte de sur-représentation des résidences secondaires et de déficit de l'offre locative en petits logements,
- de mobiliser et réadapter les logements vacants,
- de développer les activités économiques, l'artisanat et les services,
- de protéger l'agriculture,
- de préserver l'identité des communes, du territoire notamment par le respect des paysages, de l'habitat et un urbanisme de projet dépassant le seul zonage de terrains constructibles,
- de préserver la biodiversité et les espaces naturels,
- de favoriser le développement des énergies renouvelables,
- de favoriser la mobilité pour soutenir le développement économique et l'insertion professionnelle des habitants,
- de développer l'écomobilité
- de réglementer l'usage du sol,
- de prévoir les conséquences de la réglementation sur l'assainissement, la lutte contre l'incendie ou la prévention des risques naturels,
- de prendre en compte la réalité de la structure des voies et réseaux et la situation de l'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et L. 103-2

Vu la loi Climat et résilience, adoptée le 22 août 2021,

Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 35 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

1 – de prescrire l'élaboration d'un PLUi avec pour objectifs d'assurer un développement harmonieux de son territoire et se donner les moyens d'actions pour :

- permettre aux communes de prendre en main leur développement,
- mettre en œuvre un urbanisme durable, respectueux des caractéristiques des communes qui composent le territoire,
- renforcer la dynamique collective du territoire dans un principe de solidarité territoriale,
- conforter le projet de territoire et œuvrer à la mise en œuvre du SCOT Vézère Auvézère,
- accompagner les projets intercommunaux et communaux,
- se doter de règles harmonisées, simplifiées et adaptées à l'instruction.

2 – que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de l'EPCI conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme,

3 – que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- *mise à disposition du public des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet de PLUi,*
- *mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche notamment après validation du diagnostic, après validation du PADD, avant l'arrêt du projet de PLUi,*
- *organisation d'au moins deux réunions publiques,*
- *expositions,*
- *publication d'articles dans les bulletins municipaux, le bulletin intercommunal et sur les sites internet intercommunaux et communaux,*
- *parution d'articles par voie de presse,*
- *registres en mairies.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

4 – d'associer les services de la direction départementale des territoires tout au long de l'élaboration du document

4bis – de demander la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État conformément à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme

5 – de donner délégation au président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLUi

6 – de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à l'EPCI pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil départemental,

7 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 13. article 1311*).

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- aux présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au président du PETR Vézère Auvézère compétent en matière de schéma de cohérence territoriale,
- au président du PNR Millevaches en Limousin

-aux maires des communes limitrophes :

Peyrelevade	Eyburie
Saint Merd les Oussines	Meilhards
Pérois sur Vézère	Surdoux
Ambrugeat	St Gilles les forêts
Davignac	Domps
Péret Bel Air	Eymoutiers
St Yrieix le Déjalat	Nedde
Chaumeil	Rempnat
St Augustin	Faux la Montagne
Beaumont	
Le Lonzac	

-aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés :

Haute Corrèze Communauté

Communauté de Communes Ventadour Egletons Monédières

Tulle Agglo

Communauté de communes du Pays d'Uzerche

Communauté de Communes Creuse Grand Sud

Communauté de Communes des Portes de Vassivière

Communauté de Communes Briance Combade

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Treignac le 15/05/2024

Le Président, Philippe JENTY

